

SOCIÉTÉ ANONYME DU CASINO
LUXEMBOURG

RÈGLEMENT



Imprimerie de la Cour Victor Buck — Luxembourg — 1929



SOCIÉTÉ ANONYME DU CASINO
LUXEMBOURG

RÈGLEMENT



Imprimerie de la Cour Victor Buck — Luxembourg — 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DU CASINO LUXEMBOURG

RÈGLEMENT

Art. 1^{er}. — La Société du Casino de Luxembourg, par application de l'art. 2 de ses statuts, offre à ses membres des récréations de tous genres, telles que bals, soirées, concerts, conférences, séances littéraires, scientifiques ou amusantes, réunions journalières etc. auxquelles sont affectés les salons de son hôtel.

Art. 2. — En vertu de l'art. 25 des statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la

société, pour l'établissement du règlement d'ordre intérieur et pour la réalisation de l'objet social.

Il peut concéder les salons moyennant payement d'une redevance à fixer.

Il nomme et révoque le personnel du Casino.

Art. 3. — Pour couvrir les dépenses, tant celles prévues aux art. 2 et 25 des statuts, que celles résultant de l'application de l'art. 1^{er} du présent règlement, les membres effectifs payeront une cotisation de 250.— francs par an.

Pour les dames veuves avec famille, membres effectifs, la cotisation est de 150.— et pour les dames seules et jeunes gens, membres agrégés, elle est de 120.— francs par an.

Les jeunes gens arrivés à l'âge de 30 ans ou devenus chef de famille sont inscrits d'office comme membres effectifs.

Les jeunes gens, fils de membres, doivent se faire membres agrégés aussitôt qu'ils auront atteint l'âge

de 21 ans, à moins qu'ils n'aient pas encore terminé leurs études.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration fera percevoir les cotisations par anticipation à domicile, contre présentation de reçus.

Art. 5. — Le refus de payement de la cotisation constaté après mise en demeure par lettre recommandée, entraînera déchéance de la qualité de sociétaire, sans préjudice de celle d'actionnaire.

Art. 6. — Le sociétaire qui quitte le pays pour prendre domicile à l'étranger pendant une année au moins, sera, sur sa demande, affranchi de la cotisation pendant la durée de son absence.

Art. 7. — Tout sociétaire pourra adresser au Conseil d'Administration des propositions se rapportant à des questions de ménage intérieur. Ces propositions seront faites par écrit et devront être appuyées par dix sociétaires au moins. Elles seront portées à

l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les réclamations contre le service devront être adressées par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 8. — Le mobilier et le matériel sont exclusivement réservés aux seuls besoins de la Société.

Art. 9: — Les personnes qui désirent faire partie de la Société du Casino, adresseront à cet effet une demande par écrit au Conseil d'Administration. Les noms des candidats seront affichés dans le local de la Société pendant huit jours au moins. Le Conseil d'Administration fixe la date du scrutin.

Tous les membres effectifs peuvent prendre part au scrutin qui reste ouvert pendant trois jours consécutifs, dont un dimanche, de 18 à 19 heures.

L'urne du scrutin est scellée et reste, pendant la durée du scrutin, sous la garde d'un membre du Conseil d'Administration.

Les votes émis sont constatés par l'inscription du nom du sociétaire votant et l'apposition de sa signature sur un registre ad hoc.

Nul ne peut voter par procuration. Ne sont considérés comme valables que les votes émis sur les bulletins remis aux sociétaires par le membre du Conseil préposé à la garde de l'urne ; ces bulletins doivent être estampillés du timbre de la Société.

Les votes sont exprimés par l'inscription, en regard du nom du récipiendaire, d'un « oui » ou d'un « non », suivant que le sociétaire vote pour ou contre l'admission ; les cases laissées en blanc ne sont ni en faveur ni en défaveur du candidat.

Le dépouillement des votes se fait au local de la Société, en présence de deux scrutateurs désignés par le président ou son remplaçant. Pour être admis, le récipiendaire doit réunir les $\frac{2}{3}$ des votes exprimés. Pour établir cette majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Les personnes dont la demande a été rejetée, ne pourront présenter une nouvelle demande que deux ans après le jour de la nonadmission.

Art. 10. — Les diplomates, les membres des Légations et les membres du Gouvernement luxembourgeois, désirant faire partie de la Société, n'ont qu'à adresser une demande au Conseil d'Administration qui les admettra sans ballottage.

Art. 11. — Peuvent être admis comme membres agrégés :

1. Les dames veuves sans famille ou célibataires.

2. Les jeunes gens, à l'âge de 21 ans révolus.

Les membres agrégés n'ont pas droit de vote.

La qualité de membre agrégé ne confère qu'un droit d'entrée purement personnel qui ne peut pas être étendu aux membres de la famille.

Les dames veuves ou filles de sociétaires décédés continueront à faire partie de la Société, conformément à l'art. 3 du règlement.

Les filles et fils de sociétaires et les dames autres que veuves de sociétaires désirant faire partie de la Société, adresseront une demande écrite au Conseil d'Administration, qui décidera si ces candidats sont à admettre avec ou sans ballottage.

Art. 12. — Les sociétaires effectifs nouvellement admis souscriront, à titre de droit d'admission, à une action nouvelle de la Société au prix de fr. 500,—.

Les membres agrégés payent un droit d'admission de fr. 50,—. Arrivés à l'âge de 30 ans ou devenus chef de famille, ils acquièrent la qualité de membre effectif et sont également tenus de signer une action nouvelle au prix de fr. 500.— ; le droit d'entrée payé lors de leur admission comme membre agrégé sera porté en déduction de cette somme.

Art. 13. — Les membres effectifs peuvent, sous leur garantie personnelle, introduire occasionnelle-

ment dans les locaux du Casino des personnes étrangères à la Société et non domiciliées dans le Grand-Duché.

A cet effet, il doit les inscrire sur le registre déposé ad hoc dans la loge du portier et signer sa présentation.

Pour les bals et fêtes donnés par la Société, l'invitation du Conseil d'Administration est requise outre la présentation par un sociétaire.

Art. 14. — L'exclusion d'un sociétaire peut être demandée soit par un groupe d'au moins vingt sociétaires, soit par le Conseil d'Administration. Le Conseil Général, Conseil d'administration et Conseil de surveillance réunis, peut prononcer par vote secret l'exclusion d'un sociétaire aux deux tiers des voix des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à neuf.

Art. 15. — Toute proposition de changement

au présent règlement peut être soumise au Conseil d'administration sur motion écrite et signée par vingt-cinq sociétaires-actionnaires au moins.

Luxembourg, le 20 juin 1929.

Le Conseil d'Administration.

